

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

Arrêté prescrivant extinction de l'éclairage public sur les zones d'activités du territoire communautaire

Le Président de Grand Lieu Communauté,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-10 et R. 224-8 ;

VU l'article L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de la police municipale ;

VU l'article L. 2212-2, 1° du Code Général des Collectivités Territoriales garantissant la sûreté publique, qui comprend l'éclairage des voies publiques, par le biais de la police municipale ;

VU les articles L. 583-1 à L583-5 et R.583-1 à R583-7 du Code de l'environnement relatifs à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

CONSIDERANT qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie en vue de diminuer et d'harmoniser les temps d'éclairage sur l'ensemble des zones d'activités communautaires, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse ;

ARRETE

Article 1er

Les conditions d'éclairage artificiel nocturne des voies publiques dans les zones d'activités, sur le périmètre géographique de l'intercommunalité, sont modifiées dans les conditions définies ci-après.

Article 2

A compter du 1^{er} novembre 2022, l'éclairage public fonctionnera sur le territoire de l'intercommunalité, sauf impossibilité technique, de la manière suivante :

- De manière permanente : sera éteint de 21h30 à 6h30, tous les jours.
- En cas d'urgence (pour des raisons de sûreté ou de sécurité civile uniquement) : pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Article 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la collectivité.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

Monsieur le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Directrice des Services,
- Monsieur le Président du SYDELA et ses services techniques.

Acte n° : AR333-061022

Certifié exécutoire compte tenu de
la mise en ligne sur le site internet le :

11/10/22

Fait à la Chevrolière, le 6 octobre 2022,

Le Président,

M. Johann BOBLIN,

Signé électroniquement par : Johann
Boblin
Date de signature : 07/10/2022
Qualité : Président de Grand Lieu
Communauté